



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune d'Orcet (63)
à la suite d'un recours formé par la commune**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3687

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 4 février 2025/

Ont participé à la délibération: , François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Pierre Serne, Benoît Thomé et Jean-François Ver-noux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règle-ment : Pierre Baena

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du dévelop-pement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'envi-ronnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement du-able ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environne-mentale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 sep-tembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvi-sé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3586, présentée le 19/09/2024 par la commune de Orcet (63), relative à l'actualisation de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la [décision du 6 novembre 2024](#) de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environne-mentale l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Orcet (63);

Vu le courrier de la commune d'Orcet reçu le 9 décembre 2024 enregistré sous le n° 2024-ARA-KKPP-3687, formant recours contre la décision

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 janvier 2025;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 7 janvier 2025 ;

Rappelant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées a notamment pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement datant de 2010, à la suite des travaux liés à l'extension de l'urbanisation réalisés ces dernières années ;

Rappelant que cette extension du zonage est prévue, d'après le dossier, sur une superficie de 15 hectares sur les secteurs « Petit Orcet » et « rue des Percèdes », à l'ouest de la commune ;

Rappelant que la décision du 6 novembre 2024 susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- le plan de zonage joint au dossier prévoyait une zone d'assainissement collectif au nord-est du bourg, sur un secteur aujourd'hui non urbanisé, en contradiction avec le classement de la zone au PLU communal en vigueur (zone naturelle) ainsi qu'avec le règlement graphique du projet de PLUi de Mond'arverne arrêté en 2023, qui propose également de classer ce secteur en zone N ;
- le dossier indiquait que l'actualisation du schéma directeur d'assainissement et la réalisation d'un zonage des eaux pluviales étaient en cours, sans que l'articulation ou la cohérence avec le projet de zonage d'assainissement des eaux usées soit analysée ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné d'annexes attestant que :

- « *la version du zonage du PLUi Mond'arverne Communauté arrêté n'avait pas été communiquée et n'avait donc pas fait l'objet d'une modification par rapport à l'ancien zonage. Cette emprise a été modifiée à réception des éléments cartographique du PLUi* » ;
- « *il n'y aura pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune en dehors des secteurs déjà assainis collectivement ces dernières années ou en phase de l'être (Petit Orcet)* » ;
- le nouveau plan de zonage d'assainissement exclut le secteur situé au nord-est du bourg de la zone d'assainissement collectif ;
- « *les priorités du programme de travaux du schéma directeur d'assainissement porteront sur la réhabilitation des réseaux existants afin d'éliminer les eaux claires parasites permanentes, et sur la déconnexion des eaux pluviales afin de limiter les pollutions du milieu naturel en temps de pluies par les déversoirs d'orage* » ;

Considérant que ces éléments contribuent à prendre en compte au juste niveau les enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Orcet (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Orcet (63), objet de la demande n° 2024-ARA-KKPP-3687, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Orcet (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente par intérim

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision sur recours gracieux qui soumet à évaluation environnementale

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision sur recours gracieux qui dispense d'évaluation environnementale

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).